



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter AMLCO

Décembre 2022

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (« LBC/FT ») LE RÔLE ET LES TÂCHES DES RESPONSABLES DE LA CONFORMITE

Un dispositif de gouvernance solide est essentiel pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« BC/FT ») !

Dans ce deuxième numéro de la *Newsletter AMLCO*, la FSMA vous informe des derniers développements en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et, notamment, de la publication des [Orientations de l'EBA relatives au rôle, aux tâches et aux responsabilités des responsables de la conformité en matière de LBC/FT](#) (appelés « AMLCO »).

La FSMA rappelle le cadre légal, présente, de manière générale, le contenu des orientations de l'EBA et précise ses attentes relatives au rôle de la direction effective, du haut dirigeant responsable et de l'AMLCO.

LA FSMA SE RÉJOUIT DU SUCCÈS RENCONTRÉ PAR LA 1^{ÈRE} ÉDITION DE L'AMLCO DAY !

La FSMA a organisé le 3 octobre 2022 la première édition de l'[AMLCO Day](#). Plus de 2 300 personnes, francophones et néerlandophones, se sont inscrites à ce webinaire !

Les [slides](#) présentés lors de l'*AMLCO Day* sont disponibles sur le [site web de la FSMA](#)¹.

La FSMA vous donne d'ores et déjà rendez-vous l'année prochaine pour la 2^e édition de l'*AMLCO Day* !

La 1^{ère} édition a mis en lumière les questions que les AMLCO se posent quant à leur rôle, mais aussi en ce qui concerne le rôle du haut dirigeant responsable et de la direction effective des entités assujetties à la législation préventive du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Cette Newsletter vise à rappeler le dispositif légal en la matière et présente des orientations adoptées au niveau européen par l'autorité bancaire européenne, ces orientations étant utiles pour interpréter les obligations légales des différents intervenants de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

QUEL EST LE RÔLE DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE LBC/FT ?

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a pour mission de garantir l'intégrité, la transparence et le bon fonctionnement des marchés financiers. Dans ce cadre, l'EBA est chargée, dans les limites de son champ de compétences, de prévenir l'utilisation du système financier à des fins de BC/FT.

L'EBA contribue à l'élaboration de la politique de LBC/FT et à sa mise en œuvre par les autorités compétentes et par les institutions financières dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans ce cadre, l'**EBA émet des orientations** telles que les [Orientations sur les facteurs de risque de BC/FT](#) ou les [Orientations relatives au rôle, aux tâches et aux responsabilités des responsables de la conformité en matière de LBC/FT](#).

La FSMA vous recommande de consulter régulièrement le [site web](#) de l'EBA et de vous inscrire à sa **newsletter** !

ORIENTATIONS DE L'EBA SUR LE RÔLE DES RESPONSABLES DE LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE LBC/FT (« AMLCO »)

L'EBA a publié, le 14 juin 2022, des [Orientations relatives au rôle, aux tâches et aux responsabilités des responsables de la conformité en matière de LBC/FT](#). Ces orientations s'appliquent depuis le 1^{er} décembre 2022 aux entités assujetties suivantes :

1. les entreprises d'investissement,
2. les organismes de placement collectif dans la mesure où ils assurent la commercialisation de leurs titres,
3. les bureaux de change,
4. les planificateurs financiers indépendants,
5. les prêteurs,
6. les intermédiaires d'assurances qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie,

¹ La FSMA apportera une réponse aux questions posées dans le cadre de l'*AMLCO Day* dans le cadre d'un Q&A distinct.

7. les succursales en Belgique des personnes exerçant des activités équivalentes à celles mentionnées aux point (1) à (6) relevant du droit d'un autre Etat membre.

Les entités assujetties susmentionnées doivent tout mettre en œuvre pour respecter les orientations de l'EBA². Par ailleurs, la FSMA utilisera les orientations à titre interprétatif pour les entités assujetties qui ne tombent pas dans leur champ d'application³.

Ces orientations apportent des précisions utiles sur le rôle et les responsabilités de la direction effective, du haut dirigeant responsable et de l'AMLCO. Conformément à la communication du 6 décembre 2022, **la FSMA a intégré ces orientations dans sa politique de contrôle !**

UN DISPOSITIF DE GOUVERNANCE SOLIDE EST ESSENTIEL POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE RISQUE DE BC/FT !

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « la loi AML ») prévoit que, sauf exception telle que celle existant pour ceux qui exercent leurs activités en personne physique, la direction effective d'une entreprise doit désigner deux personnes physiques dans le cadre de la prévention du BC/FT : le haut dirigeant responsable et l'AMLCO.

Ci-après, la FSMA vous rappelle le rôle et l'identité de ces 3 acteurs de la LBC/FT que sont la direction effective, le haut dirigeant responsable et l'AMLCO.

QUEL EST LE RÔLE DE LA DIRECTION EFFECTIVE ET PAR QUI EST-ELLE EXERCÉE ?

Quel est le rôle de la direction effective ?

- / Approuver l'évaluation globale des risques réalisée sous la responsabilité de l'AMLCO.
- / Désigner le haut dirigeant responsable (HDR) et l'AMLCO, en veillant à ce qu'ils disposent des connaissances et de l'expertise suffisantes.
- / Approuver la politique générale de LBC/FT, s'assurer de l'adéquation continue du cadre organisationnel, et veiller à sa mise en œuvre par l'allocation de moyens humains et techniques suffisants.
- / Prendre connaissance du rapport d'activités de l'AMLCO et tenir compte des points d'attention.

Qui exerce la direction effective ?

La direction effective est exercée par l'organe chargé de la direction effective, c'est-à-dire de la gestion opérationnelle, de l'entreprise.

L'identification de cet organe dépend de la structure et de la forme sociale de l'entreprise.

En pratique, et tenant compte des formes juridiques des entreprises de droit belge les plus courantes, l'organe chargé de la direction effective, et donc la direction effective au sens de la législation AML, sera :

² En application de l'article 16 (3) du Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

³ Sont visés les courtiers en services bancaires et d'investissement, les plateformes de crowdfunding qui sont encore agréées sous l'ancienne loi belge du 18/12/2016, les sociétés de gestion d'OPC(A), les opérateurs de marché, les Virtual Asset Service Provider (« VASP »).

/ Pour les sociétés anonymes :

- dont le modèle d'administration est moniste : le conseil d'administration,
- dont le modèle d'administration est dualiste : le conseil/comité de direction,
- dont le modèle d'administration est unique : l'administrateur unique,

/ Pour les sociétés à responsabilité limitée (SRL) : l'(les) administrateur(s)⁴ (ou l'organe de gestion collégial si les statuts de la SRL ont instauré un tel organe).

QUI PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE HAUT DIRIGEANT RESPONSABLE ET QUELLES SONT SES MISSIONS ?

La loi AML impose aux entreprises de désigner le HDR parmi les membres de la direction effective, par exemple parmi les membres du comité de direction si l'entreprise dispose d'un tel comité, et au sein de l'organe légal d'administration en l'absence d'un organe distinct de direction effective.

Dans ce dernier cas, le HDR désigné doit être un administrateur **exécutif**.

Lorsque l'entité assujettie est une personne physique, le HDR est la personne physique elle-même.

Quelles sont les missions du HDR ?

- / Veiller à la mise en œuvre et au respect de la réglementation en matière de LBC/FT.
- / S'assurer que l'entreprise dispose de politiques, procédures et mesures de contrôle interne de LBC/FT, efficaces et proportionnées à la nature et à la taille de l'entreprise et, le cas échéant, les approuver.
- / Veiller à ce que l'AMLCO dispose des pouvoirs et ressources matérielles et humaines suffisantes à l'exercice de ses missions.
- / Informer la direction effective des risques de BC/FT, des activités de l'AMLCO, et des contacts qui ont lieu avec la FSMA et la CTIF. A cette fin, il a accès à toute information nécessaire, notamment concernant les résultats des contrôles internes ou externes.
- / Prendre connaissance du rapport d'activités de l'AMLCO et veiller au suivi des points d'attention ou recommandations qu'il comprend.

QUI PEUT EXERCER LA FONCTION D'AMLCO ?

L'organe légal d'administration ou la direction effective doit désigner, au sein de l'entreprise, un AMLCO qui remplit les **conditions requises** pour exercer cette fonction ! Il appartient à l'entité de s'assurer au préalable que l'AMLCO répond à toutes les conditions requises⁵.

- / Honorabilité professionnelle et intégrité.
- / Expertise et connaissances spécifiques en matière de LBC/FT.
- / Disponibilité, niveau hiérarchique, et pouvoirs suffisants pour pouvoir agir de manière indépendante. Dans ce cadre, il a accès à toute information nécessaire pour exercer sa fonction.
- / Pouvoir de proposer, de sa propre initiative, les mesures nécessaires pour garantir la conformité et l'efficacité des procédures de LBC/FT.

⁴ Avant l'adoption du Code des sociétés et des associations en 2019, on parlait de « gérant ».

⁵ La FSMA peut se faire communiquer tout document ou information afin de s'assurer que les conditions requises pour l'exercice de cette fonction sont remplies. Les entités assujetties doivent être en mesure de pouvoir démontrer en tout temps à la FSMA que la personne désignée pour exercer la fonction d'AMLCO respecte l'ensemble des conditions requises. A l'occasion de précédentes actions de contrôle, la FSMA a contrôlé spécifiquement les connaissances et l'expertise adéquate des AMLCO (Voyez notamment [le rapport du 26 mai 2020 retraçant les constatations à l'issue de plusieurs inspections auprès d'intermédiaires d'assurance](#)).

Il appartient à la direction effective de décider si la fonction d'AMLCO doit être exercée à plein temps ou si elle peut être exercée parallèlement à d'autres fonctions (= principe de proportionnalité).

La loi LBC/FT prévoit que la fonction d'AMLCO peut être exercée par le HDR uniquement lorsque cela se justifie pour tenir compte de la nature ou de la taille de l'entreprise, de sa structure de gestion ou de ses effectifs⁶. Afin de permettre à la FSMA de vérifier le respect de la législation préventive du BC/FT, cette décision doit être motivée de façon suffisante et par écrit !

QUELLES SONT LES TÂCHES DE L'AMLCO ?

=> En tant qu'AMLCO, vous exercez une fonction clé dans la prévention du BC/FT !

<p>Evaluation globale des risques (EGR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> / L'AMLCO est responsable de la réalisation de l'EGR. / Il informe la direction effective des résultats de cette évaluation. / Il vérifie au moins 1x/an que l'EGR est à jour et mentionne ses conclusions et les mises à jour à opérer dans son rapport annuel d'activités. Une mise à jour doit être réalisée chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques. / Il est également responsable de la définition des catégories de risques à définir dans le prolongement de l'EGR..
<p>Politiques, procédures et mesures de contrôle interne</p>	<ul style="list-style-type: none"> / L'AMLCO veille à la mise en œuvre, par un contrôle permanent, des politiques, procédures et mesures de contrôle interne de LBC/FT. / Il met à jour les politiques et procédures, lorsque cela est nécessaire, ou lorsque des manquements sont constatés, que de nouveaux risques sont identifiés ou que le cadre législatif ou réglementaire est modifié. / Il présente dans son rapport annuel d'activités les informations permettant à la direction effective de s'assurer de l'adéquation des politiques, procédures et mesures de contrôle interne.
<p>Acceptation des clients</p>	<ul style="list-style-type: none"> / En fonction de son niveau hiérarchique au sein de l'entreprise, l'AMLCO pourrait être désigné comme personne responsable pour l'acceptation des clients présentant un risque de BC/FT élevé. / Il s'agit notamment des clients visés aux articles 37 à 39 et 41 de la loi AML (lien avec un paradis fiscal, lien avec un pays tiers à haut risque, personnes politiquement exposées) et pour lesquels des mesures de vigilance accrue doivent être appliquées.

⁶ Ceci ne porte pas préjudice au fait que l'ensemble des fonctions et responsabilités incombant au HDR et à l'AMLCO doivent, en toute hypothèse, être assurées par toutes les entités assujetties.

<p>Analyse des opérations atypiques et déclarations de soupçons</p>	<ul style="list-style-type: none"> / L'AMLCO est responsable des analyses spécifiques devant permettre de déterminer si les opérations atypiques peuvent être suspectées d'être liées au BC/FT. Ces analyses peuvent être réalisées par des membres du personnel mais l'AMLCO reste responsable de ces analyses. / L'AMLCO est responsable de la déclaration des opérations suspectes à la CTIF et des réponses exhaustives à donner aux questions de la CTIF. Certaines situations exceptionnelles⁷ peuvent justifier qu'un dirigeant ou qu'un membre du personnel procède lui-même à la déclaration de soupçons à la CTIF. / L'AMLCO respecte les Lignes directrices de la CTIF concernant la transmission d'informations à la CTIF.
<p>Formation et sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> / L'AMLCO veille à la sensibilisation des membres du personnel dont la fonction le requiert et, le cas échéant, des agents, aux risques de BC/FT auxquels l'entreprise est exposée. / L'AMLCO s'assure que les membres du personnel dont la fonction le requiert et, le cas échéant, les agents, connaissent et comprennent les politiques et procédures de LBC/FT, afin qu'ils puissent les appliquer efficacement. / A cette fin, l'AMLCO élabore et met en œuvre un programme de formation continue⁸.
<p>Rapport annuel d'activités</p>	<ul style="list-style-type: none"> / L'AMLCO établit et transmet au moins 1x/an à la direction effective un rapport d'activité pour lui permettre de prendre connaissance de l'évolution des risques de BC/FT auxquels l'entreprise est exposée et de s'assurer de l'adéquation des politiques, procédures et mesures de contrôle interne. / La FSMA attend que les AMLCO rédigent leur rapport conformément aux attentes précisées dans la communication FSMA_2020_12. / La FSMA s'attend à ce que les AMLCO lui transmettent leur rapport pour le 15 mai au plus tard suivant l'année de rapport concernée. / Ceci ne concerne pas les AMLCO des intermédiaires d'assurances assujettis à la loi AML qui doivent tenir ce rapport à disposition de la FSMA et le lui transmettre à sa demande.



⁷ Par exemple, en l'absence de l'AMLCO.

⁸ Une formation unique lors de l'entrée en fonction des membres du personnel n'est pas suffisante. L'AMLCO doit veiller à ce que les membres du personnel soient régulièrement formés, tenant compte notamment des évolutions du cadre légal et réglementaire, des évolutions des risques de BC/FT auxquels est exposée l'entité assujettie, et des évolutions du cadre procédural. Le programme de formation peut opérer une distinction dans son contenu et dans sa fréquence selon les tâches et responsabilités des membres du personnel.

QUELLES SONT LES ATTENTES DE LA FSMA POUR LES ENTREPRISES DE PETITE TAILLE ?

Les entités assujetties doivent définir et mettre en œuvre un cadre organisationnel (politiques, procédures et mesures de contrôle interne) efficace et proportionné à leur nature et leur taille. Ce principe de proportionnalité s'applique également au dispositif de gouvernance en matière de LBC/FT. Ainsi, les entreprises de petite taille⁹ ((et partant, les entreprises unipersonnelles¹⁰) peuvent décider¹¹, lorsque cela se justifie pour tenir compte de leur nature ou de leur taille, de leur structure de gestion ou de leurs effectifs, que la fonction d'AMLCO soit exercée par le HDR¹², **pour autant que cette personne réponde à l'ensemble des conditions légales requises pour exercer la fonction d'AMLCO.**

La mise en œuvre du principe de proportionnalité doit tenir compte de la taille de l'entreprise (volume des activités, nombre de préposés et agents, etc.), mais également de la nature (forme juridique et, le cas échéant, appartenance à un groupe) et du type d'activités (leur exposition aux risques de BC/FT) de l'entreprise.

Ainsi, à titre d'exemple, un intermédiaire d'assurances qui ne propose que des assurances solde restant dû aura une activité moins exposée aux risques de BC/FT qu'un intermédiaire d'assurances qui propose des produits d'assurance-vie relevant des branches 21 et 23. Le premier pourrait donc invoquer le principe de proportionnalité pour justifier la mise en place d'un dispositif de gouvernance plus limité.

Si l'entreprise décide que les fonctions de l'AMLCO seront remplies par le HDR et entend mettre en place des politiques et procédures internes plus limitées, cette décision doit être **justifiée et documentée**. En effet, l'entreprise doit toujours être en mesure de pouvoir démontrer à la FSMA que le cadre organisationnel qu'elle a mis en place est adapté et proportionné au regard des risques de BC/FT.

LA FSMA VOUS SOUHAITE D'ORES ET DÉJÀ DE JOYEUSES FETES !



9 Il n'existe pas un nombre d'employés déterminé en-dessous duquel une entreprise est considérée comme une entreprise de petite taille au regard de la législation LBC/FT.
10 Les entités en personne physique sont assimilées aux entreprises unipersonnelles. Dans ces situations, le HDR sera la personne physique elle-même, et les fonctions de l'AMLCO seront exercées directement par la personne physique également.
11 Article 9, § 3 de la loi AML.
12 Pour rappel, dans ce cas, ce sont les tâches et les responsabilités de l'AMLCO qui sont assumées par le HDR, et non l'inverse.